



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES MANIFESTATIONS AJR

DEFINITIONS

Règlement intérieur des réseaux AJR

Règlement régissant l'utilisation des réseaux permettant aux ordinateurs des participants de communiquer entre eux.

Réseaux des manifestations AJR

Réseaux locaux mis en place durant une manifestation organisée par AJR. Ces réseaux peuvent être connectés ou non au réseau Internet.

Participant

Personne physique ou morale inscrite à une manifestation AJR.

ARTICLE I – Application du règlement

Tout participant s'engage à prendre connaissance du présent règlement et à s'y conformer.

ARTICLE II – Utilisation des réseaux des manifestations AJR

L'utilisation des réseaux des manifestations AJR est régie par le Règlement intérieur des réseaux AJR. Tout participant s'engage à prendre connaissance de ce règlement et à s'y conformer.

ARTICLE III – Responsabilités

L'association AJR et ses organisateurs n'assument aucune responsabilité quant à la sécurité du matériel en cas de vol, de perte, ou de dégradations causés par un tiers. Le matériel d'un participant est sous sa responsabilité durant toute la durée de la manifestation.

Tout participant doit disposer d'une assurance couvrant la responsabilité civile.

L'association AJR n'assume aucune responsabilité quant aux éventuels accidents ou virus informatique qui pourraient survenir au cours de la manifestation.

Toute dégradation de matériels ou de matériaux lors de la manifestation devront être réparés financièrement.

L'association AJR ne pourra être tenue pour responsable des logiciels, jeux, données utilisés et échangés lors de la manifestation.

Les participants mineurs sont acceptés à condition qu'ils soient munis d'une autorisation parentale lors de leurs inscriptions.

ARTICLE IV – Interdictions

Il est strictement interdit :

- de fumer dans l'enceinte de l'établissement
- de connecter ou déconnecter toute machine au matériel réseau
- de consommer des boissons alcoolisées ou toute sorte de drogue dans l'enceinte de l'établissement
- de brancher ou débrancher tout appareil au dispositif électrique de la salle sans une autorisation préalable d'un organisateur
- d'introduire ou utiliser des hauts parleurs

ARTICLE V – Sanctions

La sanction sera prise en mesure de l'infraction constatée par les organisateurs. Ces derniers décideront de la sanction qui pourra aller jusqu'à l'exclusion immédiate de la manifestation sans préavis ni remboursement, l'exclusion définitive de toutes les manifestations AJR, et l'annulation de l'adhésion si l'infraction a été commise par un adhérent AJR.